



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC- CPC- n° 2023 - 232

Arras, le **16 AOUT 2023**

Commune de DROCOURT

SOCIETE POLYNT COMPOSITES FRANCE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté-cadre interpréfectoral du 2 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie d'eau dans les bassins versants du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu la note ministérielle du 16 septembre 2019 du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire ;

Vu les actes administratifs antérieurs délivrés à la société POLYNT COMPOSITES FRANCE sur la commune de Drocourt, et notamment :

- l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 16 décembre 2014 encadrant l'exploitation d'une unité de chimie organique de synthèse ;

- l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mars 2022 encadrant l'exploitation d'un nouveau réservoir et des équipements associés et mettant à jour le tableau listant les installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 13 mars 2015, la société POLYNT COMPOSITES FRANCE se substituant à la société CCP COMPOSITES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-29 du 25 mai 2023 portant délégation de signature ;

Vu les volumes prélevés annuellement déclarés par l'exploitant de la société POLYNT COMPOSITES FRANCE dans ses déclarations annuelles des émissions polluantes sous GEREP au titre des années 2015 à 2022 ;

Vu le rapport et les propositions de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France en date du 4 mai 2023 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant par courriel 12 juin 2023 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;

Considérant l'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixé dans la feuille de route découlant des Assises de l'eau, et rappelé par Mme la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;

Considérant que l'établissement prélève de l'eau dans le réseau d'eau public de la ville d'Hénin-Beaumont pour les besoins d'eau industrielle de son process ainsi que dans le réseau d'eau public de la ville de Drocourt pour ses besoins en eau potable ;

Considérant qu'au regard notamment de l'arrêté de restrictions d'usage du 7 septembre 2022, ayant placé le bassin versant Marque-Deûle où se situe l'établissement en alerte sécheresse jusqu'au 1er décembre 2022, il y a lieu d'imposer à cet exploitant la réalisation d'une étude technico-économique relative aux mesures de limitation des usages de l'eau et d'un plan d'actions sécheresse ; ;

Considérant que l'établissement ne dispose pas de captage d'eau souterraine via des forages ;

Considérant que l'analyse des volumes prélevés par l'établissement depuis 2019 montre que l'abaissement du volume maximal de prélèvement autorisé est envisageable, et n'engendrerait pas de contrainte supplémentaire pour une activité similaire de l'établissement ;

Considérant que le nouveau volume maximal annuel de prélèvement/consommation modifié par le présent arrêté est donc respecté sur les 3 dernières années ;

Considérant qu'il convient d'étudier par quels moyens ces volumes pourraient être réduits ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 -

La société POLYNT Composites France dont le siège social est situé Route d'Arras – BP.9 à Drocourt (62 320) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site situé à la même adresse.

Article 2- Limitation des prélèvements d'eau

Au regard de la consommation réelle de l'établissement POLYNT Composites France, inférieure à la limite de prélèvement autorisée, les consommations maximales d'eau autorisées à l'article « 4.1.1.1- Origine » de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2014 sont remplacées par les valeurs suivantes :

<i>Origine de la ressource : Nom de la commune du réseau</i>	<i>Type d'eau</i>	<i>Prélèvement maximal annuel (m³)</i>	<i>Prélèvement maximal journalier (m³/j)</i>	<i>Prélèvement maximal horaire (m³/h)</i>
Réseau public d'eau de la ville d'Hénin Beaumont	Eau industrielle (EI)	220000	800	95
Réseau public d'eau de la ville de Drocourt	Eau potable (EP)	18000	50	5

La disposition suivante est également ajoutée à ce même article :

Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

Article 3 - Relevé des prélèvements d'eau

Les dispositions de l'article « 4.1.1.2 : Relevé » de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2014 ont été remplacées par les suivantes :

Les installations d'alimentation en eau à partir du réseau de ville ou de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur par origine de l'eau. Ces dispositifs sont relevés journalièrement.

Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection de l'Environnement via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence minimale suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- **tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse »** de restriction des usages de l'eau est en vigueur.

Article 4 – Etude technico économique

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour **objectif une diminution d'au moins de 10% d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de 2019.**

L'étude comporte a minima les éléments suivants :

- Etat actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière.
- Descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées.
- Etude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles.
- Echancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

Article 5 – Plan d'actions « sécheresse »

L'exploitant établit un plan d'actions « sécheresse ».

Ce plan d'actions devra comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse, et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).

Ce plan d'actions détaille :

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de «vigilance renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, **une diminution des prélèvements de 5 %** sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 40 m³/j sur le réseau d'Hénin-Beaumont et 2,5 m³/j sur le réseau de Drocourt par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours.
- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, **une diminution des prélèvements de 10 %** sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 80 m³/j sur le réseau d'Hénin-Beaumont et 5 m³/j sur le réseau de Drocourt par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours.

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte sécheresse renforcée». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, **une diminution des prélèvements de 20 %** sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 160 m³/j sur le réseau d'Hénin-Beaumont et 10 m³/j sur le réseau de Drocourt par rapport au volume moyen journalier du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours.

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau de « crise sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau de crise, une diminution des prélèvements significativement supérieure à 20 % **des prélèvements** sera visée, soit une diminution du volume moyen journalier prélevé significativement supérieure à 160 m³/j sur le réseau d'Hénin-Beaumont et 10 m³/j sur le réseau de Drocourt par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte, alerte renforcée ou crise) pour l'épisode de sécheresse en cours.

Le niveau de crise sécheresse peut aboutir à l'interdiction de prélèvement d'eau pour tout usage autre que pour des raisons de sécurité ou de salubrité.

Les actions identifiées dans ce plan d'actions pourront ensuite être prescrites dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, et constitueront les dispositions spécifiques sécheresses sauf pour le niveau de crise sécheresse pour lequel c'est l'arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau et plaçant le bassin versant en niveau de crise qui définit les mesures à mettre en place.

Le plan d'actions précise également les données sur lesquelles l'exploitant s'appuie pour définir le volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée ou de crise se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant Marque-Deûle au niveau de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée ou de crise.

Article 6

L'étude technico-économique et le plan d'actions demandés aux articles ci-dessus du présent arrêté seront adressés à l'inspection de l'environnement **dans un délai de 9 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.181-17** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181-50** du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** dudit code ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site internet : www.telerecours.fr.

Article 8 – Publicité

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Drocourt, commune d'implantation du site exploité par la société POLYNT Composites France, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de cette commune et transmis à la préfecture du département du Pas-de-Calais.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département du Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Lens et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société POLYNT Composites France dont une copie sera transmise au maire de Drocourt.



Pour le préfet,
le Secrétaire Général

Marx
Christophe MARX

Copie destinée à :

- Société POLYNT Composites France
- Sous-Préfecture de Lens
- Mairie de Drocourt
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD Artois
- Dossier
- Chrono